

3.- L'alinéa (b) du paragraphe 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

"(b) Seuls les certificats de capacité délivrés par l'autorité civile allemande compétente sur la base de la réglementation en vigueur en République Fédérale autorisent la conduite de bâtiments fluviaux non militaires d'une force. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions applicables dans le cadre de conventions internationales."

4.- La première phrase de l'alinéa (a) du paragraphe 6 est remplacée par la phrase suivante :

"6.- (a) Les autorités d'une force procèdent au retrait des permis de conduire admis sur le territoire fédéral en vertu du paragraphe 1 du présent Article ou du certificat mentionné au paragraphe 2 de cet Article, si des doutes fondés s'élevaient quant à la fiabilité du titulaire ou à son aptitude à conduire un véhicule automobile."

5.- L'alinéa (b) du paragraphe 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

"(b) Dans les cas où les tribunaux allemands exercent leur juridiction en vertu de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des Articles 17, 18 et 19 du présent Accord, les dispositions du droit pénal allemand relatives au retrait de l'autorisation de conduire demeurent applicables à l'égard des permis de conduire visés à la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent Article dans la mesure où ceci s'applique au droit de conduire des véhicules privés, ainsi qu'aux permis de conduire visés à la troisième phrase du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent Article. Le retrait de l'autorisation de conduire fait l'objet d'une mention sur le permis de conduire qui doit demeurer en la possession du titulaire."

6.- A la suite de l'alinéa (b) du paragraphe 6, l'alinéa (c) suivant est ajouté :

"(c) Les alinéas (a) et (b) s'appliquent mutatis mutandis aux permis de conduire délivrés conformément au paragraphe 3 du présent Article dans la version actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord du 18 mars 1993 modifiant le présent Accord."

7.- Le paragraphe 7 est remplacé par le paragraphe suivant :

"7.- (a) L'alinéa (a) du paragraphe 6 du présent Article s'applique mutatis mutandis aux brevets de pilote aéronautique visés au paragraphe 4 du présent Article.

(b) Sur demande des autorités allemandes, les autorités de la force prennent les mesures nécessaires à l'encontre de tout titulaire de brevet de pilote aéronautique valable sur le territoire fédéral conformément au paragraphe 1 du présent Article, n'ayant pas observé les règles de la navigation aérienne."